



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/XX/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 mai 1987

**INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS**

GENEVA

**ADMINISTRATIVE AND LEGAL COMMITTEE****Twentieth Session  
Geneva, June 17 and 18, 1987****CONSEQUENCES EVENTUELLES DE LA BIOTECHNOLOGIE  
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**document du Sous-groupe "Biotechnologies"

## INTRODUCTION

On améliore l'efficacité de la matière vivante en changeant ses caractères par l'introduction de génotypes modifiés. Et c'est, à vrai dire, ce que fait l'homme depuis qu'il a commencé de sélectionner, à des fins de multiplication ultérieure, les individus les plus appropriés des populations végétales et animales. Toutefois, ce n'est qu'au début du XXe siècle que cette sélection est devenue délibérée pour ce qui est des plantes, et a dès lors comporté des programmes de croisements et de rétro-croisements de plantes spécifiques diverses visant à obtenir les caractères génétiques fixes souhaités. La sélection végétale est ensuite devenue une technique complexe par laquelle l'intervention humaine donnait le jour à de nouveaux génotypes végétaux. Les dépenses et les efforts qu'elle nécessitait, ainsi que l'importance de ses résultats pour l'agriculture, ont justifié l'institution de titres de protection des variétés végétales ainsi obtenues. La Convention de l'UPOV prévoit la conclusion d'arrangements internationaux pour ce type de protection. Il n'existe pas d'arrangement international spécialement conçu pour protéger les résultats de la sélection animale.

Il ne fait aucun doute que la biotechnologie contribuera à la mise au point de nouveaux génotypes végétaux et animaux. D'une part, elle sera à l'origine de nouveaux procédés permettant de modifier les structures génétiques existantes - notamment, les techniques employées pour transférer des parties de molécules d'ADN peuvent se révéler très importantes -; d'autre part, elle permettra vraisemblablement d'obtenir des composés chimiques susceptibles d'être insérés dans la structure génétique des plantes et des animaux et de constituer ainsi une partie du patrimoine. En fait, la biotechnologie met à notre portée des moyens de sélection végétale et animale qui se sont avérés jusqu'ici tout à fait fondamentaux. Etant donné qu'elle est susceptible de raccourcir les programmes de sélection, voire de générer des variétés végétales et animales qui ne pourraient pas être obtenues sans elle, la biotechnologie deviendra essentielle pour la production végétale et animale.

Comme c'est le cas avec les techniques connues aujourd'hui, la création de génotypes végétaux et animaux au moyen de la biotechnologie nécessitera certainement des travaux de recherche et des investissements considérables. S'agissant des plantes, les résultats de la sélection ainsi opérée sont susceptibles d'être protégés conformément à la Convention de l'UPOV. La question se pose de savoir si cette convention doit aussi porter sur les résultats d'une sélection n'ayant pas trait aux variétés végétales.

Un second problème a trait à la possibilité de protéger des procédés ou des substances par des brevets industriels. Dans le cas d'un brevet portant sur un procédé de modification de la matière vivante ou sur une substance susceptible de constituer une partie génétiquement fixe de la matière vivante, le titre de protection pourrait s'appliquer aussi à la matière vivante, à ses rejets ou à tout génotype contenant la substance protégée. Y a-t-il encore équilibre entre la protection effective et l'intérêt public - équilibre qui est censé exister en ce qui concerne les brevets de procédés et les brevets de substances - lorsque le titre de protection porte aussi sur la matière vivante?

On observera que les techniques nouvelles pourraient nécessiter des modifications de la Convention de l'UPOV ne consistant pas seulement à en étendre l'application à de nouveaux types de résultats de la sélection.

Les conséquences de la biotechnologie sur la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs à la matière vivante sont essentiellement les suivantes :

a) S'agissant de la matière vivante, à l'exclusion des variétés végétales, il n'existe pas de titre de protection bien adapté. La Convention de l'UPOV vise exclusivement les variétés végétales, alors que les conditions de délivrance des brevets, notamment en matière d'activité inventive et de nouveauté, ne sont pas adaptées à la protection des divers résultats de la sélection.

b) Les brevets industriels portant sur les composants génétiques et sur les procédés peuvent protéger les produits de la sélection. En conséquence, il pourrait y avoir interférence entre les brevets et les titres protégeant divers types de produits de la sélection.

Les éléments susmentionnés sont traités ci-après point par point.

## 1. TAXONS BIOLOGIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PROTEGES

Dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, tout procédé et toute substance sont susceptibles d'être protégés. Conformément à ce principe, aucune restriction ne devrait frapper les espèces de la matière vivante susceptibles d'être protégées. S'agissant des conclusions énumérées sous le point 3 au sujet des conditions de la protection, cela ne devrait pas soulever de problèmes techniques sérieux. Le sous-groupe recommande donc que la convention énonce ce principe. Au cas où des exceptions pourraient être nécessaires, la convention devrait en fixer clairement les conditions.

## 2. OBJET DE LA PROTECTION

### a) Matériel végétal autre que les (variétés de) plantes

Avec les méthodes biotechnologiques nouvellement élaborées, il est possible que, de plus en plus souvent, certains matériels végétaux vivants soient principalement utilisés tels qu'ils se présentent (sous la forme de callosités, de cellules, de lignées de cellules, ou de parties de cellules, par exemple) au lieu d'être récoltés sous la forme de plantes à l'état adulte. Ce type de matériel en tant que tel ne peut pas être protégé par la Convention de l'UPOV. A l'heure actuelle, la brevetabilité de ce matériel n'est pas clairement établie; en tout cas, cela soulèverait les problèmes que pose la délivrance de brevets pour toute matière vivante (conditions de délivrance d'un brevet; étendue de la protection liée à une utilisation particulière de la substance). Etant donné que la Convention de l'UPOV est destinée fondamentalement à protéger la matière vivante, ce type de matériel devrait être protégé suivant les principes établis par cette convention. Le sous-groupe recommande donc que la convention prévoie des titres de protection pour le matériel végétal autre que les (variétés de) plantes.

### b) Plantes d'un niveau supérieur à celui de la variété

Le fait de protéger des catégories de plantes définies uniquement en fonction de leurs caractères particuliers, qui peuvent aussi apparaître dans la combinaison de caractères d'autres variétés (par exemple, certains composés

ou certaines résistances), aboutirait, dans la pratique, à protéger les caractères en tant que tels et cette protection s'étendrait à des groupes entiers de variétés.

Le fait de protéger des catégories de plantes définies en fonction des caractères communs à la totalité ou à la quasi-totalité des plantes d'une même espèce aboutirait à protéger l'ensemble d'une espèce et cette protection s'étendrait à toutes les variétés de cette espèce.

Dans un cas comme dans l'autre, le progrès en matière de sélection et de création de variétés particulières de l'espèce serait entravé. En outre, une telle pratique créerait une incertitude juridique car il pourrait être difficile de définir convenablement l'objet du titre de protection et, partant, la portée de la protection dans la mesure où celle-ci dépend de la revendication correspondante.

Le sous-groupe recommande de maintenir le principe qui consiste à protéger uniquement les variétés définies en fonction de la combinaison de leurs caractères importants et de ne pas étendre la protection aux catégories de plantes définies en fonction de leurs caractères ou combinaisons de caractères d'un niveau supérieur à celui de la variété.

#### c) Composants génétiques

D'une part, les composants génétiques (séquences d'ADN en tant qu'agents de l'information génétique) peuvent être considérés comme du matériel végétal. D'autre part, étant des composés chimiques, ils ne sont pas auto-répliquables et ne présentent pas les mêmes particularités que d'autres matériels végétaux. En tout cas, la question de leur protection mérite de retenir toute l'attention étant donné que cette protection peut s'appliquer à plusieurs catégories de matières organiques (susceptibles d'être protégées) (telles que les variétés végétales et les espèces animales). Cette conséquence pourrait gêner le développement de ces catégories. Le sous-groupe recommande d'examiner cette question sous la rubrique "Interaction entre différents types de protection" (voir le point 7).

#### d) Procédés de sélection ou de multiplication de la matière vivante

S'agissant des procédés, l'objet de la protection n'est pas la matière vivante en tant que telle, mais la technique utilisée. Ainsi donc, la protection des procédés de sélection et de multiplication est plus proche des principes liés aux brevets que de ceux énoncés dans la Convention de l'UPOV. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'un brevet portant sur un procédé de sélection s'étend au matériel directement obtenu à l'aide de ce procédé. L'étendue de la protection des procédés de sélection (s'étend-elle à la variété résultant du procédé de sélection, voire à d'autres variétés dérivées de la première?) a des incidences considérables sur la protection des variétés. Le sous-groupe recommande que cette question soit examinée sous la rubrique "Interaction entre différents types de protection" (voir le point 7).

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

Etant donné que les formes nouvelles de matière vivante ne peuvent être obtenues, en règle générale, qu'au moyen d'une variation de la matière vivante existante dans les limites habituellement assez étroites imposées par les

conditions biologiques, l'exigence d'activité inventive n'est pas appropriée pour ce qui est des résultats des travaux de sélection. En conséquence, le principe du caractère distinctif doit être maintenu. A cet égard, la question du "caractère important" mérite peut-être un examen approfondi.

Pour qu'il soit possible de définir clairement l'objet de la protection, il est nécessaire que les individus présentent une ressemblance plus ou moins grande avec un génotype donné. D'où l'exigence d'homogénéité.

Comme l'information génétique contenue dans la matière vivante peut changer au cours de la reproduction, il faut absolument exiger que l'objet protégé reste conforme au génotype qui, à l'origine, faisait l'objet de la protection. D'où l'exigence de stabilité.

Le service qui accorde la protection doit, dans chaque cas, examiner à partir de renseignements techniques si ces trois conditions (caractère distinctif, homogénéité, stabilité) sont remplies. Néanmoins, il faut laisser aux Etats membres le soin de décider si c'est le service même qui doit procéder à l'examen technique sur lequel il fonde ses observations en ce qui concerne les trois conditions précitées ou si cet examen doit être mené par d'autres personnes (y compris le déposant). L'importance de la question croît à mesure que l'éventail des objets susceptibles d'être protégés s'élargit (voir également les points 1 et 2.a)).

Il convient de maintenir le principe selon lequel un objet de protection déterminé doit recevoir une dénomination générique. En effet, ce moyen d'identification est nécessaire pour informer l'utilisateur des caractères génétiquement fixes de l'objet en question, étant donné que l'intéressé ne peut pas tirer ces informations de l'objet lui-même. La dénomination devant être liée à un certain génotype, et sa libre utilisation, garantie, il faut que cette dénomination soit générique.

Etant donné qu'une simple description ne suffit pas pour reproduire le type de matière vivante en question (du matériel est habituellement nécessaire à cette fin), l'exigence de nouveauté énoncée dans la Convention de l'UPOV (et assortie d'un délai de grâce) est tout à fait appropriée pour toute matière vivante. Cette exigence tient aussi compte du fait que, la sélection étant souvent réalisée en plein champ, la divulgation avant le dépôt de la demande de protection est généralement inévitable. Les exigences de nouveauté appliquées dans le domaine des brevets pourraient constituer un obstacle à la délivrance de titres de protection de la matière vivante.

Le sous-groupe recommande donc de maintenir les conditions de la protection énoncées dans la convention actuelle, mais la question de la conduite d'examens officiels concernant le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité (examens DHS) doit aussi être étudiée.

#### 4. ETENDUE DE LA PROTECTION

Conformément aux principes établis par la convention, le droit de l'obtenteur peut être exercé à l'égard du matériel dérivé de toute multiplication de la variété protégée. Avec l'apparition de méthodes de multiplication nouvelles (par exemple, au moyen de cultures de cellules dans les locaux de l'obtenteur), de conditions nouvelles de multiplication (par exemple, multi-

plication dans des pays étrangers puis importation du produit récolté) et de types d'utilisation nouveaux de la matière vivante (par exemple, extraction de composés dans des systèmes fermés sans commercialisation du matériel de multiplication), la protection devrait aller au-delà de la multiplication et de la commercialisation du matériel de multiplication. Le sous-groupe recommande que cette protection soit étendue, en principe, à toute utilisation du matériel protégé à moins que celle-ci soit couverte par une dérogation ou par le principe de l'épuisement des droits. A la lumière des techniques nouvelles, il recommande d'étudier s'il convient de maintenir les dérogations suivantes :

- usage privé, à des fins autres que commerciales;
- recherche, y compris utilisation en tant que source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés;
- commercialisation du matériel provenant de ces autres variétés;
- multiplication dans les locaux de l'obtenteur (privilège de l'obtenteur).

Par suite de l'extension du droit à toute utilisation, le sous-groupe recommande que celui-ci soit épuisé après la première commercialisation légitime de tout matériel, sous quelque forme que ce soit (semence, produit final, produit transformé). Ainsi qu'il est prévu dans la convention actuelle, le droit doit être rétabli pour chaque cas de reproduction ou de multiplication du matériel protégé.

## 5. DUREE DE LA PROTECTION

L'existence d'une matière vivante dépend du maintien des activités menées par le titulaire du droit ou pour son compte. Il est donc dans l'intérêt de l'économie nationale de prévoir une longue durée de protection, car cela constitue la meilleure garantie d'existence du matériel en question.

Le sous-groupe recommande une durée de protection plus longue que la durée minimale prévue dans la convention actuelle; cette durée pourrait éventuellement varier en fonction des espèces (en étant par exemple plus longue pour les arbres) et en fonction de l'objet de la protection (en étant par exemple plus courte pour le matériel cellulaire).

## 6. RECIPROCITE; TRAITEMENT NATIONAL

Conformément aux grands principes de la protection de la propriété intellectuelle, et en liaison avec l'application de la protection à toutes les espèces de la matière vivante (voir sous le point 1), le sous-groupe recommande que la convention fasse obligation aux Etats membres d'appliquer le "traitement national".

## 7. INTERACTION ENTRE DIFFERENTS TYPES DE PROTECTION

La possibilité de délivrer un brevet pour un procédé ou un composant génétique ouvre celle d'étendre le brevet à un grand nombre de génotypes déri-

vés de l'objet breveté ou de l'application du procédé breveté. En pareil cas, les titres de protection des variétés pourraient assez souvent dépendre d'un ou plusieurs brevets et cela risquerait d'entraver la création de génotypes nouveaux, ce qui est contraire à l'intérêt public. En conséquence, le sous-groupe recommande de délimiter clairement les deux domaines de protection. Pour ce faire, on pourrait introduire dans la convention une disposition fixant la mesure dans laquelle un brevet peut être appliqué à l'égard de variétés protégées de la matière vivante. La portée du brevet ne devrait pas aller au-delà de l'utilisation directe de l'invention. En l'occurrence, l'utilisation directe s'entend comme comprenant uniquement les actes par lesquels l'objet breveté ou le procédé breveté sont utilisés en tant que tels. Les actes accomplis avec un matériel qui n'est pas lui-même breveté (par exemple, multiplication de plantes contenant un gène breveté) ou avec du matériel dérivé d'un procédé (de sélection) breveté ne devraient pas relever du brevet. Par ailleurs, l'isolement d'un gène breveté et son utilisation en tant que tel (par exemple, transfert dans un autre génotype) constitueraient une forme d'utilisation directe et seraient couvertes par le brevet.

Etant donné qu'en règle générale, la législation sur les brevets ne réglemeute par ces questions, il semble possible d'insérer dans la Convention de l'UPOV une disposition qui ne soit pas incompatible avec telle ou telle législation sur les brevets. Si l'on peut régler de façon satisfaisante la question de savoir dans quelle mesure un brevet peut englober un titre de protection d'une variété, il est possible que la question de la double protection revête une importance différente de celle qu'elle revêt aujourd'hui et fasse donc l'objet d'un réexamen.

#### 8. PROTECTION DES MICRO-ORGANISMES

Dans de nombreux pays, les micro-organismes peuvent être brevetés. Toutefois, cela pose encore des problèmes, notamment pour ce qui est des exigences en matière de délivrance (celle concernant le dépôt, par exemple), parce que l'objet de la protection est une matière vivante et auto-répliquable. Un Etat pourrait considérer que les principes essentiels de la Convention de l'UPOV sont mieux adaptés que ceux de la législation sur les brevets pour la protection des micro-organismes. En conséquence, le sous-groupe recommande de donner aux Etats membres la faculté d'appliquer les principes de cette convention aux micro-organismes. Tout Etat se prévalant de cette faculté devrait être tenu d'en aviser l'union.

#### 9. PROTECTION DES ANIMAUX

Dans la plupart des pays, les animaux ou les espèces animales ne peuvent pas faire l'objet d'une protection. A l'heure actuelle, cette protection ne semble guère ou pas nécessaire. Mais la situation pourrait changer sous l'influence de la biotechnologie dans le domaine de l'élevage pour la reproduction et pour la boucherie. Il conviendrait donc qu'à l'avenir les espèces animales et le matériel animal (lignées de cellules et embryons animaux) puissent être protégés. Compte tenu du fait que l'objet de la protection est une matière vivante et auto-répliquable, les principes de la Convention de l'UPOV semblent être mieux adaptés pour ce type de protection que ceux du système des brevets. Etant donné qu'il n'est pas possible, pour l'heure, d'obliger les Etats à accorder une telle protection, le sous-groupe recommande que l'on se borne à

introduire la possibilité d'appliquer les principes de la Convention de l'UPOV à la sélection animale. Là encore, la notification devrait être obligatoire.

#### 10. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE CHANGEMENTS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DE LA MATIERE VIVANTE

On peut escompter que l'extension du système de protection de l'UPOV au matériel vivant autre que les variétés végétales favorisera la production de matériel de haute qualité et aura un effet identique à celui que la protection des variétés végétales a eu jusqu'ici sur la sélection végétale.

Sous réserve du principe de l'épuisement des droits, la portée recommandée de la protection du matériel vivant est destinée à combler les lacunes de la législation actuelle en matière de protection. On ne prévoit aucun changement fondamental et, partant, aucun changement réel pour ce qui est de l'incidence sur l'agriculture. Toutefois, une attention spéciale doit être portée aux dérogations, qui peuvent présenter un intérêt particulier pour les pays en développement.

La démarcation recommandée entre les brevets et les titres de protection de la matière vivante devrait favoriser la création de nouveaux génotypes de matière vivante.

Le principe du traitement national devrait servir l'intérêt des obtenteurs et des consommateurs des Etats membres.

Sous réserve de la recommandation concernant l'examen technique, on estime que l'extension du système de l'UPOV à l'ensemble des espèces végétales ne devrait pas soulever de problèmes fondamentaux dans les Etats membres actuels de l'Union ni entraver l'adhésion de nouveaux Etats.

On peut escompter qu'un système établissant un équilibre approprié entre la protection effective, d'une part, et l'intérêt public, d'autre part, serait attrayant pour les Etats qui envisagent de créer des titres de protection pour la matière vivante.

Enfin, on observera qu'un système spécialement conçu pour protéger la matière vivante est de l'intérêt de l'industrie qui s'occupe de la création de génotypes individuels de matière vivante, soit au moyen de procédés essentiellement biologiques, soit au moyen de procédés dits biotechnologiques.

[Fin du document]